

# FILMAC

Règlement des « Prix FILMAC »  
(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023)

## Préambule

FILMAC est un projet-pilote dont l'ambition est de susciter l'émergence de nouveaux modèles de financement des films et séries en Afrique centrale.

Les projets de cette région sont en effet pénalisés faute d'un écosystème du film solide (formation artistique et technique, fonds de soutien local, etc.). Plusieurs ateliers ou *labs* de formation ayant permis une amélioration notable de la qualité dans la région depuis 2020, FILMAC se propose d'apporter un financement d'amorçage précisément aux projets qui en sont issus.

Les prix FILMAC ont été conçus lors du séminaire FILMAC 1 (Yaoundé, avril-mai 2022), coorganisé par deux programmes financés par ACP-UE Culture : Clap ACP (mené par l'OIF, dédié à la coproduction Sud-Sud) et CAC – Créer en Afrique centrale (guichet régional pour les ICC, géré par un consortium incluant la CEEAC) - sur une idée du Dr Dieudonné ALAKA, disparu en janvier 2023, producteur de plusieurs films aidés par Clap ACP, et initiateur du Yaoundé Film Lab, l'un des 5 premiers *labs* soutenus par le Programme CAC.

La 1<sup>ère</sup> édition des prix Filmac est lancée à l'occasion du séminaire Filmac 2, en septembre 2023, sous la forme d'un concours ouvert à un nombre limité de projets sélectionnés par les labs et ateliers de la région, entre lesquels seront réparties les contributions offertes par divers donateurs ou investisseurs publics et privés.

## **1. Objet**

- 1.1. Le présent Règlement a pour but de régir les modalités de fonctionnement du concours visant à attribuer les « Prix FILMAC ». Il est complété par une Notice, faisant l'objet d'une mise à jour périodique, permettant de préciser à tout moment les changements dans la liste des pays, des ateliers, des prix, ainsi que les modalités (calendrier, pièces à fournir) régissant les Prix Filmac.
- 1.2. Les Prix Filmac soutiennent la production de films et séries réalisés et produits en Afrique centrale.
- 1.3. Les Prix sont des contributions diverses (subventions, contrats de préachats, apports en nature, autres avantages ou services) remises directement aux lauréats par l'OIF et par les « Partenaires Filmac », personnes physiques ou morales se conformant aux dispositions du présent règlement, et agréées par le Comité Filmac, tels que définis à l'article 5.1.

## **2. Objectifs des Prix Filmac**

Les Prix Filmac ont pour objectif, à l'échelle de l'Afrique centrale, de :

- 2.1. Réduire le handicap financier des producteurs de films et séries par rapport aux autres régions, en leur apportant les moyens d'entrer en tournage ou, dans un premier temps, de renforcer la crédibilité financière de leurs projets en vue de leur levée de fonds internationale ;
- 2.2. Valoriser le travail de formation effectué par les ateliers et *labs* de renforcement de projets ;
- 2.3. Contribuer à la mobilisation durable de financements en faveur de la production de films et séries.

### **3. Conditions d'éligibilité des projets et de recevabilité des demandes**

#### **3.1. Projets éligibles :**

Pour être éligible aux Prix Filmac, un projet doit porter sur une œuvre :

- 3.1.1. *de création*, c'est-à-dire faisant appel à un travail de recherche, de scénarisation, de découpage; peuvent être présentés des courts-métrages, longs-métrages ou séries, documentaires, de fiction ou d'animation ;
- 3.1.2. réalisée ou coréalisée par un(e) ressortissant(e) d'un Etat éligible (Cf. Art. 3.2).
- 3.1.3. réalisée ou coréalisée par un(e) réalisateur(-trice) ayant signé au moins un court-métrage (sauf pour les candidatures portant sur un court-métrage).
- 3.1.4. présentée soit par une société de production (SA, SARL, EURL ou SPRL, dûment enregistrée) d'un Etat éligible, soit par une chaîne de télévision établie et diffusant légalement dans l'un de ces Etats ;
- 3.1.5. dont la structure candidate devra détenir au moins 40% des parts au moment de la candidature et au moins jusqu'à sa livraison ;
- 3.1.6. tournée majoritairement en français ou dans l'une des langues locales des Etats éligibles, avec un sous-titrage ou un doublage en français ;
- 3.1.7. ayant suivi le cursus d'un des ateliers éligibles (Cf. art.3.3) ;
- 3.1.8. faisant appel majoritairement à des techniciens et artistes des Etats éligibles, avec un effort marqué en direction des femmes et des jeunes talents et techniciens en formation ;
- 3.1.9. Le cas échéant, les projets postulant au « bonus ACP-UE » devront se conformer aux critères liés à ce dispositif (consultables sur le lien suivant : [www.imagesfrancophones.org/actualites/tout-sur-le-bonus-clap-acp](http://www.imagesfrancophones.org/actualites/tout-sur-le-bonus-clap-acp) ).

#### **3.2. Pays éligibles :**

Les pays éligibles sont les Etats-membres de la CEEAC qui sont, à date : Angola, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Congo (RDC), Gabon, Guinée équatoriale, Rwanda, São Tomé & Príncipe, Tchad.

#### **3.3. Ateliers de projets éligibles :**

Est considéré comme « atelier de projets éligible aux Prix Filmac » tout dispositif, agréé par les organisateurs des Prix Filmac, qui dispense dans la région des cursus de renforcement de projets cinématographiques et audiovisuels, d'une durée de plusieurs dizaines d'heures, intégrant plusieurs intervenants ou mentors et comportant un suivi individuel de chaque projet.

La liste de ces ateliers et le nombre de projets de ces ateliers habilités à postuler est mise à jour dans la notice.

#### **3.4 Recevabilité des demandes**

- 3.4.1 Seules sont recevables les candidatures des projets invités par l'un des ateliers éligibles ; par exception, les organisateurs pourront inviter d'autres candidat(e)s à présenter d'autres projets éligibles (donc issus des ateliers éligibles eux aussi), notamment afin d'améliorer l'équilibre de la sélection entre genres, pays et catégories. Ces rajouts ne pourront pas excéder le tiers des projets désignés par les ateliers éligibles.
- 3.4.2 Une même session ne pourra inclure plus d'une œuvre du ou de la même réalisateur(-trice) ou présenté par la même structure de production.
- 3.4.3 Un(e) producteur(-trice) ou structure de production qui n'est pas à jour de ses obligations administratives ou financières à l'égard de l'OIF dans le cadre d'un projet soutenu précédemment ne peut présenter aucun nouveau projet.

## 4 Procédure de dépôt des candidatures

- 4.1 Le calendrier des dépôts des dossiers et d'organisation de chaque session des Prix Filmac est déterminé annuellement par le Comité défini à l'article 7.1 (à défaut, par l'OIF) et fait l'objet d'une publication sur le site de l'OIF et / ou du site dédié du Fonds et/ou d'une communication écrite directe du Comité (à défaut, de l'OIF) à chacun des ateliers éligibles avant la date de l'appel.
- 4.2 Les dossiers doivent être déposés par les producteur(-trice)s ou coproducteur(-trice)s des projets.
- 4.3 Avant d'être soumis aux commissions attribuant les Prix Filmac, les dossiers reçus font l'objet d'une instruction technique effectuée par l'OIF, portant principalement sur l'éligibilité et la recevabilité.

## 5 Attribution des Prix

### 5.1 Partenaires Filmac & Prix Filmac

- 5.1.1 Les entités (institutions publiques, fondations, associations, entreprises, autres personnes morales et physiques), désireuses de décerner un ou plusieurs Prix Filmac doivent en formuler la demande pour être agréées comme « Partenaires Filmac » par le « Comité Filmac » (à défaut, par l'OIF) défini à l'article 7.1 « Gouvernance ».
- 5.1.2 Chaque « Partenaire Filmac » est libre de la définition ainsi que du mode d'attribution de son (ses) prix, dont il pourra décider par lui-même ou qu'il pourra confier au Jury Filmac de la session, tel que défini à l'article 5.2.
- 5.1.3 Chaque Partenaire Filmac communiquera au Comité (à défaut, à l'OIF) un cahier des charges décrivant précisément son (ses) prix :
- Nature : subvention, proposition de contrat de préachat, prestation, etc. ;
  - Montant et modalités de versement, s'il s'agit d'un prix en numéraire ;
  - Modalités d'attribution et contreparties exigées ;
  - Critères d'attribution : les prix peuvent être réservés à une catégorie d'œuvres (Prix au documentaire, au court-métrage, à la série, etc.), à certains pays-cibles, à certain(e)s candidat(e)s (prix au meilleur jeune talent, prix au meilleur projet féminin, etc.), ou thématiques (droits de l'homme, environnement, etc.)
- 5.1.4 Lorsqu'un Partenaire Filmac confie la sélection du lauréat de son Prix au Jury Filmac, il s'engage à ne pas contester la décision de ce dernier, dès lors qu'elle est conforme au cahier des charges communiqué. A défaut, ou s'il a choisi d'attribuer lui-même son / ses Prix, il communiquera par écrit au Comité son choix de lauréat sous 8 jours après la notification de la décision du Jury.
- 5.1.5 Chaque Partenaire Filmac fait son affaire de contractualiser directement avec le(s) lauréat(e)s du ou des Prix Filmac qu'il aura attribué(s). L'OIF n'intervient pas dans cette contractualisation.

### 5.2 Jury Filmac.

Un Jury Filmac est organisé et encadré par l'OIF pour attribuer le(s) Prix Filmac remis par l'OIF ainsi que les Prix Filmac de tout autre Partenaire Filmac souhaitant s'en remettre au Jury Filmac, tel que prévu à l'article 5.1.2.

La désignation et l'organisation des sessions du Jury Filmac sont réglées par les clauses suivantes, inspirées des mêmes principes directeurs que les autres Fonds administrés par l'OIF :

- 5.2.1 Le Jury Filmac est composé de quatre (4) à six (6) membres au maximum dont :
- 3 professionnel(-le)s désigné(e)s par le Directeur(-trice) de la DLC de l'OIF,
  - 2 professionnel.(e)s désigné(-e)s, le cas échéant, d'un commun accord entre les Partenaires ayant confié l'attribution de leurs prix au Jury Filmac ,
  - 1 représentant(e) de l'OIF.
- 5.2.2 Deux (2) suppléant(e)s sont désigné(e)s par l'OIF. En cas de participation à une session, leurs conditions de prise en charge sont les mêmes que celles d'un membre titulaire.
- 5.2.3 Les Jurés et suppléant(e)s sont choisis selon des critères de compétence, impartialité, égalité entre les femmes et les hommes, origine géographique.
- 5.2.4 Le mandat des membres professionnels et suppléants est d'un an renouvelable une fois.
- 5.2.5 Le quorum pour qu'une délibération soit valable est fixé à trois jurés présents.

- 5.2.6 Prévention des conflits d'intérêt : un Juré ayant un intérêt personnel (ayant droit, collaboration artistique ou technique) dans un projet présenté lors d'une session ne peut prendre part aux travaux de ladite session ; il est alors remplacé par l'un(e) des suppléant(e)s.
- 5.2.7 Prise en charge : à l'occasion des sessions ordinaires des Jurys Filmac, l'OIF prend en charge les éventuels frais de voyage et de séjour des membres (sur la base des barèmes journaliers établis par l'OIF) et verse à chaque membre (hormis le ou la représentant(e) de l'OIF) une indemnité forfaitaire de mille euros (1 000 €) à titre de compensation pour le temps consacré à l'examen des dossiers et à la délibération. A l'occasion d'éventuelles sessions extraordinaires, les membres concernés auront droit au versement d'une allocation quotidienne forfaitaire selon les dispositions applicables de l'OIF.

5.3 Les décisions des Partenaires Filmac et du Jury Filmac quant aux Prix Filmac attribués sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

5.4 La publication officielle des Prix Filmac est faite par le Comité (à défaut, par l'OIF).

## 6 Dispositions particulières relatives aux Prix Filmac attribués par l'OIF

**6.1 Mode de décision, de notification et d'exécution des Prix Filmac-OIF.** Les prix attribués par l'OIF dans le cadre des Prix Filmac sont attribués sous forme de contrats d'aides à la production de l'OIF, tels que régis par l'article 7 (Mode de décision, de notification et d'exécution) du règlement du Fonds Image de la Francophonie.

**6.2 Contreparties exigées pour les Prix Filmac-OIF.** Les contreparties exigées des lauréa(e)ts des prix remis par l'OIF dans le cadre des Prix Filmac sont les mêmes que pour les contrats d'aide à la production du Fonds Image de la Francophonie, tels que régis par l'article 8 (Contreparties exigées) de son règlement.

**6.3** Les Prix Filmac-OIF ne peuvent être décernés qu'à des projets dont les réalisateur(-trice)s sont ressortissant(e)s d'un Etat-membre de l'OIF et dont les structures de production sont établies dans un Etat-membre de l'OIF. Les projets provenant d'Angola, Etat non membre de l'OIF n'y sont pas éligibles.

**6.4** Font autorité, dans l'application des trois clauses précédentes, les dispositions du Fonds Image de la Francophonie, ainsi que leurs mises à jour, disponibles au lien suivant : <https://www.imagesfrancophones.org/soutiens/fonds-image-de-la-francophonie/reglement> .

## 7 Dispositions finales

7.1 Gouvernance : les Prix Filmac sont administrés par l'Organisation internationale de la Francophonie avec l'appui d'un Comité consultatif comprenant également l'Institut français du Cameroun (IFC) et le programme « ACP-UE - Créer en Afrique Centrale » CAC. Ce Comité a pour attributions l'agrément des Partenaires Filmac (art. 5.1.1), la désignation du Jury Filmac (art 5.2) et la faculté de proposer des amendements au présent règlement.

7.2 Les Partenaires Filmac agréés par le Comité (à défaut par l'OIF seule) signent le présent règlement et en acceptent l'intégralité de ses dispositions. Ils dégagent l'OIF de toute responsabilité quelle qu'elle soit concernant les Prix Filmac qu'ils attribuent.

7.3 En cas de retrait de l'OIF de l'organisation des Prix Filmac, ce règlement est annulé de plein droit.

7.4 Toute modification de la composition du Comité consultatif FILMAC donnera lieu à une révision du présent règlement.

7.5 Révision : Le présent règlement pourra être révisé par décision du Directeur ou de la Directrice de la DLC de l'OIF.

7.6 Entrée en vigueur : le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

-/-

Notice en pages suivantes >>

Cette notice précise les modalités relatives au calendrier, aux pays et ateliers éligibles, aux Prix et aux modalités de dépôt des candidatures (Cf. art. 1.1 du Règlement des Prix Filmac).

### 1) CALENDRIER 2023

Désignation des projets par les labs :	1 <sup>er</sup> au 5 septembre 2023
Ouverture du guichet électronique :	8 au 10 septembre 2023
Présentation du catalogue de projets éligibles :	16-17 septembre 2023 (séminaire Filmac 2 Yaoundé)
Date-limite d'envoi des pièces complémentaires :	24 septembre 2023
Date limite d'adhésion des Partenaires (donateurs) :	31 octobre 2023
Délibération des Partenaires et du Jury Filmac :	début novembre 2023
Remise des Prix (réunion CAC de Libreville) :	semaine du 14 novembre 2023

ATTENTION : à chaque session, les Partenaires et le Jury Filmac examineront au maximum 25 dossiers. Les dossiers en surnombre pourront être écartés en fonction de leur date de dépôt, et de l'équilibre géographique, par catégorie (long/ court/ série/ documentaire / fiction) et par genre (femme/homme).

### 2) PAYS ELIGIBLES

Le Filmac est réservé aux projets portés par des auteurs originaires d'Afrique centrale et produits par des sociétés ou télévisions établis dans cette même région. Pour la session 2023, le périmètre « Afrique centrale » reconnu est celui de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC), dont les 11 Etats-membre, sont, à date : Angola, Burundi, Cameroun, Rép. centrafricaine, Congo, Congo (RDC), Gabon, Guinée équatoriale, Rwanda, São Tomé & Príncipe, Tchad. Il est souligné que les projets originaires d'Angola ne sont pas éligibles aux prix Filmac-OIF mais peuvent l'être aux Prix remis par d'autres Partenaires Filmac.

### 3) ATELIERS ELIGIBLES

Le dispositif Filmac a été conçu en 2022 comme un appui aux projets issus des 5 « labs » soutenus par le Programme Créer-en-Afrique-centrale :

- Impala (documentaires),
- Scripto Sensa (fiction),
- Patrimoine & Héritage (documentaires),
- Sao Tome Film Lab (courts-métrages),
- Yaoundé Film Lab (tous genres).

Cependant dès le lancement des prix Filmac 2023, 4 nouveaux ateliers sont invités comme éligibles :

- Ateliers du festival Ecrans noirs,
- Ateliers du festival Yahra,
- Résidence TABA (Cameroun),
- Ateliers du Toumaï (Tchad).

Chaque lab communiquera à l'OIF d'ici le 05/09/23 une liste de projets « prêts à tourner » indiquant :

TITRE	Catégorie	Auteur	Sté de production	Courriel	Pays
-------	-----------	--------	-------------------	----------	------

Maximum 6 projets par lab (maximum 2 du même pays).

Ces projets recevront de l'OIF un courriel d'invitation à postuler au guichet de candidature.

#### 4) **PARTENAIRES & PRIX**

Les Prix déjà certains (et qui seront annoncés officiellement à la mi-septembre 2023), sont les suivants :

Prix	Montant €uros	Caractéristiques
Subvention OIF-ACP-UE	80.000 €	Aide à la production d'un long-métrage ou série pouvant être monté en coproduction Sud-Sud.
Subvention 2	30.000 €	Aide à la production d'un long-métrage ou série
Subvention 3	7.000 €	Aide à la production d'un court-métrage
Préachat A	20 à 50.000 €	Préachat TV non exclusif Long-métrage ou série
Préachat B	20 à 50.000 €	« «

Les Prix accordés par des TV peuvent être déclarés infructueux au regard de leur ligne éditoriale.  
Il est prévu que de nouveaux Prix soient négociés avec des Partenaires du séminaire Filmac 2 (15-17/09).

#### 5) **MODE DE DEPOT DES DOSSIERS**

Les dossiers doivent être déposés exclusivement par voie électronique sur la plateforme prévue à cet effet par l'OIF : <https://www.imagesfrancophones.org/accespro/>, qui ne sera ouverte qu'aux dates indiquées au §1. Ces dates pouvant changer, il est conseillé de s'abonner à l'infolettre qui le communiquera en temps voulu (<https://www.imagesfrancophones.org/newsletter/subscribe>)

#### 6) **LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Le temps d'instruction étant bref, il est demandé de fournir un dossier électronique unique au format PDF ne dépassant pas 25 pages, comportant, dans cet ordre, les documents suivants (en plus du formulaire d'inscription qui sera rempli en ligne) :

1. Photos / illustrations (une symbolisant le projet + photo réalisateur(-trice) + photo du producteur(-trice))
2. Note de synthèse incluant notes d'intention (réalisateur(-trice), producteur(-trice)), stratégie de (co)production et de diffusion, dates de tournage et de livraison prévues, etc. – 2 à 6 pages
3. Traitement ou bible pour les séries ou scénario entier pour les courts-métrages – 10 à 20 pages
4. Bio réalisateurs(-trice)s incluant un lien vers une œuvre déjà réalisée - 1 page
5. Bio producteur(-trice)s incluant un lien vers une œuvre déjà produite - 1 page
6. Budget + plan de financement prévisionnel (financements acquis / prévus) - 1 page

NB :

- a) Les projets qui seront présélectionnés par les Partenaires ou le Jury pourront être amenés à leur fournir un scénario complet (continuité dialoguée) fin septembre ou début octobre.
- b) Filmac ayant pour objectif de renforcer des projets ayant un accès limité aux financements, la candidature ne comporte pas d'obligation de preuve de financements déjà sécurisés.

D'autres pièces seront exigibles au moment du contrat et pourront être demandées auparavant :

- Statuts de la structure de production (enregistrés par l'autorité compétente) et répartition de son capital;
- Contrats de cession de droits avec auteur(s) du scénario et réalisateur(-trice)s « «
- Etc.

Pour tous renseignements : [Enrico.Chiesa@francophonie.org](mailto:Enrico.Chiesa@francophonie.org) +33 607 157 307 (whatsapp)

Direction « Langue française et diversité des cultures francophones » (DLC)  
Organisation Internationale de la Francophonie, 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris